

Législation de la première session du vingtième Parlement, du 6 sept. 1945  
au 18 déc. 1945—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Finance et Taxation—fin</b>	
2 12 sept.	<i>Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation n° 1, 1945</i> , autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme d'au plus \$400,000,000 pour les dépenses faites durant l'année financière 1945-46 pour la sécurité, la défense et la démobilisation au Canada.
3 12 oct.	<i>Loi des subsides n° 4, 1945</i> , alloue le paiement, à même le revenu du fonds consolidé, de \$29,769,000.11 pour payer les dépenses du service public durant l'année financière 1945-46, soit un douzième du montant des crédits principaux.
5 14 nov.	<i>Loi des subsides n° 5, 1945</i> , autorise le paiement à même le revenu du fonds consolidé, de \$29,769,000.11 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1945-46, soit un douzième du montant des crédits principaux.
11 18 déc.	<i>Loi sur les accords de Bretton Woods, 1945</i> , approuve les accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement et pourvoit à la mise à exécution de ces accords.
15 18 déc.	<i>Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, 1945</i> . Tous les pouvoirs auparavant dévolus au ministre des Finances en vertu de la loi sur l'habitation, sauf le paiement de sommes accordées pour la suppression des taudis, sont transférés à la Société établie en vertu de la présente loi. La Loi sur la Banque hypothécaire centrale est abrogée et l'actif de cette banque est transféré à la Société.
17 18 déc.	<i>Loi sur un accord fiscal supplémentaire entre le Dominion et l'Alberta, 1945</i> , pourvoit à un ajustement des paiements annuels à faire à la province d'Alberta en vertu des dispositions de la Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.
18 18 déc.	<i>Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux</i> (c. 14, 1940-41 et ses amendements), pourvoit à une réduction des droits dans le cas de biens transmis plus d'une fois en cinq ans.
19 18 déc.	<i>Loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (c. 32, 1940 et ses amendements), abolit la partie de 20 p.c. remboursable de la taxe sur les surplus de bénéfices et réduit le taux de la taxe sur les surplus de bénéfices de 100 p.c. à 60 p.c. Le bénéfice normal minimum en vertu de la loi est augmenté de \$5,000 à \$15,000 à compter du 1er janvier 1946, et les propriétaires d'entreprises de vente et les sociétés de vente sont dégrevés de 15 p.c. de la taxe sur les bénéfices totaux.
23 18 déc.	<i>Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu</i> (c. 97, S.R.C. 1927 et ses amendements). Les amendements les plus importants en vertu de cette loi sont: la réduction de 4 p.c. de l'impôt sur le revenu personnel pour 1945 et de 16 p.c. pour 1946; les ajustements des déductions pour enfants à charge afin d'empêcher le double emploi à cause du paiement d'allocations familiales; les changements à l'égard du paiement de l'impôt sur le revenu provenant d'annuités, les versements périodiques en vertu d'un testament, et les pensions; un dégrèvement de l'impôt sur le revenu frappant la distribution des surplus des compagnies privées.
30 18 déc.	<i>Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre</i> (c. 179, S.R.C. 1927 et ses amendements). L'amendement le plus important de cette loi réduit la taxe d'accise sur les fourrures de 25 p.c. à 10 p.c. et impose une taxe de vente de 8 p.c. sur toutes les fourrures et les vêtements garnis de fourrure. D'autres amendements sont apportés aux Annexes I et III.
37 18 déc.	<i>Loi sur les crédits destinés aux dépenses de guerre et à la démobilisation n° 2, 1945</i> , autorise l'affectation, à même le revenu du fonds consolidé, d'une somme d'au plus \$1,365,000,000 (moins \$400,000,000 votés sous le régime du c. 2, 1945) pour les dépenses faites durant l'année financière 1945-46 pour la sécurité, la défense et la démobilisation au Canada. Autorisation est aussi donnée de prélever, par voie d'émission et de vente d'obligations du Canada, une somme d'au plus \$1,365,000,000 selon que requis aux fins de la Loi.
39 18 déc.	<i>Loi des subsides n° 6, 1945</i> , alloue le paiement, à même le revenu du fonds consolidé, de \$117,775,292.34 et de \$21,931,043 (moins les montants déjà alloués sous le régime des Lois des subsides n° 2, 3, 4 et 5, 1945) pour les dépenses du service public durant l'année financière 1945-46. Autorisation est aussi donnée de prélever, par voie d'émission et de vente d'obligations du Canada, une somme d'au plus \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales.